7L° 93

Can
folio
FRC
1877

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CIVIL

DES BASSES-PYRÉNÉES,

Du 25 Prairial an 6.

POUR les ARMATEURS du Corsaire *la Gageure*, de Bayonne;

CONTRE PETTER-BLOMH, *Capitaine commandant le Navire* le Paket, *de Hambourg.*

THE LAW LIBRARY

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CIVIL

DES BASSES-PYRÉNÉES,

Du 25 prairial an 6.

POUR les ARMATEURS du Corsaire *la Gageure*, de Bayonne;

CONTRE PETTER-BLOMH, Capitaine commandant le navire le Packet, *de Hambourg.*

AU NOM DE LA NATION,

LE Tribunal civil du Département des Basses-Pyrénées, séant les citoyens BERGERAS, président; LASSALLE, LABAT, CASTAING et PEBORDE, juges, a rendu le Jugement suivant, sur l'instance pendante

ENTRE le Citoyen LOUIS PÈCHE, négociant à Bayonne, armateur du corsaire *la Gageure*, représenté par PETIT;

Contre Petter Blohm, Capitaine-Commandant le navire *le Packet*, de Hambourg, poursuite et diligence du citoyen Loridon, négociant à Bilbao, son procureur fondé, représenté par Biraben;

Et *Contre* Fane Orbegozo et Castagnerez, négocians de Bilbao; Albert, père et fils, de Madrid; Jean-Jacques Hitre, de Pampelune; Pierre Ernende-Mendina Ellenda de Samora; Guilhaume Duhagon, et Juan-Chrysostôme Salazar, de Bilbao; Dominique Urruthiamena, père et fils, de Bilbao; Crause et Haide, aussi de Bilbao.

Dans le fait, le corsaire de Bayonne *la Gageure*, étant en croisière le 11 pluviose an 6, avec celui appelé *le Goujon*, de Saint-Jean-de-Luz, aperçut un navire qu'il crut ennemi. Il manœuvra pour aller le reconnoître: il l'atteignit. Alors ce bâtiment fit hisser pavillon hambourgeois. Il fut visité par les officiers du corsaire. Petter-Blomh qui le commandoit, déclara qu'il venoit de Hambourg, et que sa destination étoit pour Bilbao. Le corsaire dressa procès-verbal de l'état où il trouva les papiers relatifs au bâtimens. Il fut fait ouverture des caisses: on y trouva des marchandises anglaises ou réputées anglaises. Le corsaire se saisit alors du navire: il l'amarina, et l'envoya à Bayonne. Le chef de prise se présenta le 13 devant le Soccoa, où il n'entra que le 14; il fit sa déclaration le 15 devant le juge de paix, qui procéda ensuite aux opérations dont la loi lui imposoit le devoir. Louis Pèche se pourvut devant le tribunal de commerce de Bayonne, et y demanda la confiscation du navire et du chargement. Il se fonda d'abord sur les dispositions de la loi du 10 brumaire an 5, relativement à la nature des marchandises, et en second lieu sur les dispositions de celle du 29 nivôse dernier, qui déclare de bonne prise tout navire chargé, en tout ou en partie, de marchandises anglaises, quel qu'en soit le propriétaire.

Petter-Blohm prétendit au contraire que la loi du 10 brumaire

n'étoit applicable qu'aux marchandises importées en France, et que celle du 29 nivose n'avoit pas pu être exécutée, parce qu'elle n'étoit venue à l'administration centrale de ce département que le 17 pluviose suivant. Plusieurs Espagnols, qui se disoient consignataires des marchandises chargées sur *le Paket*, demandèrent à être reçus intervenans. Louis Pèche s'y opposa d'abord, mais ensuite il s'en rapporta à la prudence du tribunal. Sur quoi intervint, le 8 germinal dernier, un jugement du tribunal de commerce de Bayonne, ainsi conçu :

Le tribunal procédant en vertu de la loi du 3 brumaire an 4, sans avoir égard à chose dite ou alléguée par le citoyen Pèche, et sans avoir égard aux interventions et demande en intervention desdits Fane, Orbegozo et Cartagnerez, de Bilbao; Albert, père et fils, de Madrid; Jean-Jacques Hitre, de Pampelune; Pierre Enendès-Mendina Ellenda, de Samora; Guilhaume Duhagon, de Bilbao, Juan-Chrysostôme Salazar, de Bilbao; Dominique Urruthiamena, père et fils, de Bilbao; Kranse et Haide, de Bilbao; dont il les déboute en tant que de besoin; faisant droit aux conclusions dudit capitaine Petter-Blomh, déclare illégale l'arrestation du navire *le Paket*; en conséqence fait main-levée d'icelui et de ses agrès appareaux, appartenances et dépendances audit Petter-Blomh, pour lui être rendus en l'état qu'ils étoient lors de l'arrestation; lui fait pareillement main-levée des effets et marchandises composant son chargement, pour lui être remis aux termes des connoissemens; auxquelles remises tous gardiens, sequestres et dépositaires seront contraints par toutes voies, même par corps, s'agissant d'affaires maritimes; lui fait aussi main-levée des papiers et documens relatifs audit navire, qui se trouvent dans la procédure remise au greffe, à la remise desquels le greffier sera contraint par les mêmes voies; et moyennant la remise, il en demeurera valablement déchargé.

Et quant aux dommages-intérêts, reclamés par ledit capitaine Blomh, le tribunal lui alloue douze cents francs, pour lui tenir lieu desdits dommages, au payement de laquelle somme les armateurs dudit corsaire, *la Gageure et le Goujon*, sont condamnés, et sur la plus ample demande à cet égard du capitaine Blomh, met les parties hors de cour et de procès; condamne aussi les armateurs aux dépens de l'instance; ordonne que les écrits qui ne seront pas signifiés, demeureront joints à la procédure.

Ce jugement ayant été signifié au citoyen Pèche, le 21 Germinal, il en interjeta appel le 23, devant le tribunal civil de ce département. Il a soutenu 1°. Que le navire *le Paket étoit chargé en tout ou en partie de marchandises anglaises*; 2°. Que par ce motif, la prise en étoit légitime et valable, en vertu de la loi du 29 nivôse. Il a dit, sur la première proposition, que depuis l'appel, il avoit demandé par préalable, la vérification des marchandises par experts; mais qu'à-présent, il ne fait cette demande que par fins subsidiaires, afin de parvenir plutôt au jugement définitif. Il a ajouté, que pour reconnoître au moins dans une partie de marchandises de la cargaison, l'empreinte des fabriques anglaises, il suffiroit d'en voir le détail dans les pièces du procès, et de consulter l'article 5 de la loi du 10 brumaire; que d'après le manifeste de la cargaison, il y avoit à bord du navire, des marchandises fabriquées en laine, et autres marchandises comprises dans cette loi; que le chef de prise et deux matelots du corsaire, avoient certifié dans leurs déclarations, devant le juge-de-paix, que les marchandises reconnues pour être anglaises, consistoient en velours noir sur coton et draps; que Petter Hilman, second capitaine du navire, l'avoit aussi déclaré dans son interrogation. Louis Pèche a soutenu, en second lieu, que l'état du navire *le Paket*, en ce qui concerne sa qualité de neutre, ou d'ennemi, doit être déterminé par sa cargaison; qu'afin qu'il soit déclaré de bonne prise, la loi n'exige pas que sa

cargaison soit composée en tout, de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions. *Il suffit qu'elle en soit composée en partie* : il a dit que la loi du 29 nivôse avoit prononcé la confiscation du navire; que la promulgation, dans les départemens de la France, ne rend une loi notoire, ni aux navigateurs qui sont depuis plusieurs jours en haute mer, ni aux chargeurs de la Suède, de Hambourg ou de l'Amérique; que si le système de Petter Blomh étoit adopté, il faudroit alors que l'effet d'une loi pénale fût suspendue, jusqu'à ce qu'elle eût été promulguée et sur la mer *et chez les nations étrangères*; que d'ailleurs, la loi du 29 nivôse, n'impose pas une nouvelle obligation aux navigateurs étrangers, qu'elle ne s'adresse qu'aux armateurs français. Il a dit que la loi du 29 nivôse, en parlant de tout *bâtiment trouvé en mer*, ses dispositions embrassent *le présent comme l'avenir*; qu'enfin c'est ici une loi d'urgence qui ne devoit pas être exécutée dans les départemens, mais en pleine mer; qu'elle devoit être considérée comme une loi de guerre; qu'ainsi elle avoit acquis toute son authenticité, du moment où elle avoit été promulguée dans le palais directorial. De cette discussion, Louis Pèche a conclu, disant droit de l'appel par lui interjeté, annuller ou réformer le jugement du 8 germinal; ce faisant, déclarer le navire *Paket* et sa cargaison de bonne prise, adjuger l'un et l'autre à Louis Pèche, pour le produit être réparti entre lui, les intéressés et l'équipage du corsaire, conformément aux lois et à leurs conventions, déclarer le jugement commun aux réclamans espagnols, en tout événement; ordonne que, par des experts qui seront nommés par le juge-de-paix, il sera vérifié si la cargaison est composée en tout, ou en partie de marchandises provenant des fabriques anglaises, pour, au rapport de ladite expertise, être statué définitivement, avec dépens.

Petter-Blomh, de son côté, a soutenu que le jugement du tribunal de commerce de Bayonne étoit juste; il a dit, qu'à l'époque où le na-

vire le *Paket* mit en mer, il existoit une loi solemnelle, le réglement du 26 juillet 1778, dont l'article 1er. faisoit défense à tous armateurs d'arrêter et de conduire dans les ports du ci-devant royaume, les navires des puissances neutres, quelques fussent les marchandises dont ils fussent chargés, à l'exception de ceux qui porteroient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées, ou qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi. Le *Paket* sortit, dit-il, de Hambourg, le 20 nivôse dernier, sous la foi de cette loi, et du traité du 28 septembre 1716. Qu'ainsi, le corsaire la *Gageure* ne pourroit pas arrêter le navire le *Paket*; « la loi du 29 nivose n'existoit pas » encore; elle ne pourroit être connue ni par le corsaire, ni par le navire » le *Paket*, le 11 pluviose, jour de la capture; elle n'étoit pas connue » *légalement* », puisqu'elle n'arriva à l'administration centrale que le 17 pluviose, et les lois ne sont obligatoires que depuis leur publication. Il a dit que la publication dont parlent les articles 128, 129 et 130 de la constitution n'est pas celle qui rend la loi obligatoire pour tous les lieux et pour tous les pays; il a ajouté que le juge d'appel ne devant connoître que du bien ou du mal jugé, le tribunal ne devoit pas s'arrêter à l'interlocutoire subsidiaire proposé par Louis Pèche, concernant l'expertise. « Rien ne prouve, dit-il, que le navire fût chargé de » marchandises anglaises, quoique le capitaine en second ait déclaré qu'il » y avoit parmi les marchandises du velours sur coton, appelé man- » chester, il ne s'en suit pas de-là que ce soit une marchandise anglaise; » d'ailleurs la loi du 10 brumaire an 5 n'a pour objet que de favoriser l'industrie nationale; elle n'a pas entendu par-là interdire toute espèce de velours de coton, toute espèce de bonneterie de coton ou de laine: on en fabrique ailleurs qu'en Angleterre; on en fabrique à Reims, à Amiens et dans d'autres villes; la loi du 10 brumaire est inapplicable. Petter-Blomh soutient enfin qu'il n'est pas anglais; que le navire qu'il commande appartient à plusieurs négocians allemands; que la cargaison étoit destinée pour des négocians espagnols; qu'il n'y avoit pas

de marchandises anglaises. De tous ces raisonnemens, Petter-Blomh a conclu, sans avoir égard à l'interlocutoire et expertise proposés, dont Louis Pèche demeurera débouté, le démettre de son appel, et ordonner que le jugement du 8 germinal dernier sortira son plein et entier effet, avec dépens.

Après avoir entendu les parties, par l'organe de leurs fondés de pouvoir; ouï le substitut du commissaire du pouvoir exécutif en ses conclusions, écrites et motivées, qu'il a déposé sur le bureau, et après en avoir délibéré sur les dossiers respectifs des parties, par elles remis, en exécution de l'ordonnance de ce jour.

Dans le droit, la cause a présenté les questions suivantes :

1°. Les marchandises qui formoient la cargaison du navire le *Paket* étoient-elles anglaises, ou réputées anglaises?

2°. La loi du 29 nivose étoit-elle exécutoire le 11 pluviose suivant, pour un corsaire de Bayonne, quoiqu'elle ne soit parvenue à l'administration centrale du département des Basses-Pyrénées que le 17 du même mois.

Considérant, sur la première question, que par l'article 5 de la loi du 10 brumaire an 5 sont *réputés provenir des fabriques anglaises*, quelle qu'en soit l'origine, toute espèce de *velours de coton*, toutes étoffes et draps *de laine*, de coton et de poil, ou mélangés de ces matières, ainsi que *les rubans*, verreries et crystaux, autres que les verres servant à la luneterie et à l'horlogerie, *importés de l'étranger*; qu'il resulte du manifeste des marchandises que contenoit le navire le *Paket*, qu'il y avoit une *caisse de rubans*, n°. 3, une caisse de *marchandises de laine*, n°. 10; qu'il résulte encore du tableau comparatif du manifeste de la cargaison, avec l'inventaire du déchargement fait par le juge de paix de Saint-Jean-de-Luz; qu'au lieu d'une caisse de toilerie, n°. 1, lettre B, mentionné dans le manifeste, il s'y est trouvé vingt pièces de casimir de diverses couleurs; qu'au deuxième article du tableau, au

lieu d'une caisse de toilerie, n°. 1, il s'y est trouvé douze paires souliers d'étoffe pour femme, *étiquetés London*; qu'à la lettre B, C, au lieu de trois caisses toileries, n°. 1 à 3, il s'y est trouvé trois caisses, contenant ensemble vingt-huit pièces de drap ou *casimir*, *étiquetés de Londres*; qu'enfin, sous le titre de toileries, il s'est trouvé une quantité considérable de pièces calmouk de différentes couleurs; qu'il s'y est trouvé aussi neuf *caisses verrerie*, autres que celles servant à la lunetrie et à l'horlogerie; qu'*ainsi*, il n'y a nul doute que parmi les marchandises qui formoient la cargaison du navire *le Paket*, il y avoit, soit des *marchandises anglaises*, soit des *marchandises réputées anglaises*; que cette vérité acquiert un nouveau degré d'évidence, si l'on examine les réponses faites après serment par Petter Hilman, second capitaine, dans l'interrogatoire par lui prêté devant le juge de paix, sur la question s'il a connoissance de la qualité des marchandises contenues dans les caisses et ballots qui ont été défoncés à bord du bâtiment capturé; ce second capitaine répond: « qu'il a vu dans » une caisse du velours noir sur coton, et du drap dans un ballot, » et que ce velours est appelé *manchester.* » Or, personne n'ignore que la ville qui porte ce nom est le siége des manufactures anglaises de coton; donc le navire *le Paket* étoit chargé de marchandises anglaises ou réputées anglaises, est par conséquent sujet à la confiscation, ainsi que les marchandises, suivant la disposition de la loi du 29 nivose dernier.

Considérant, sur la seconde question, que si, en général, les lois ne sont exécutoires en France, que depuis leur promulgation, ce principe ne s'applique qu'aux lois ordinaires *relatives aux Français*, ou autres établis dans l'intérieur des départemens; mais qu'il n'en est pas de même des lois de guerre, qui doivent être exécutées au dehors ou sur mer, pour empêcher la fraude et les concerts perfides de ceux qui servent nos ennemis; que *la loi du 29 nivose dernier est une déclaration de guerre aux marchandises anglaises* exportées sur mer

et aux navires qui en seroient chargés, en tout ou en partie ; qu'une déclaration de ce genre *doit avoir son effet du jour où elle a été prononcée ;* que si elle ne pouvoit être exécutée par les corsaires de divers ports de la république que du jour où elle seroit promulguée dans leurs départemens respectifs, il s'en suivroit que le même navire seroit en même temps ennemi pour un corsaire du Havre, où la loi auroit été promptement promulguée, et neutre pour un corsaire de Bayonne, où elle auroit été promulguée plus tard, et que la même prise seroit bonne pour l'un et mauvaise pour l'autre ; qu'une jurisprudence pareille seroit d'autant plus dangereuse, qu'elle contrarieroit ouvertement le vœu du gouvernement et l'intention du législateur ; que la loi du 29 nivôse ne fut rendue que d'après le rapport d'une commission spéciale, sur le message du directoire exécutif du 15 du même mois ; que le législateur, en donnant pour motifs, que l'intérêt de la république exigeoit les mesures les plus promptes contre tous les navires qui seroient chargés en tout ou en partie de marchandises anglaises, a suffisamment manifesté son intention d'autoriser les corsaires de tous les ports de la république, à s'emparer des navires *qui seroient trouvés en mer, chargés en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions*, quelque fût le propriétaire de ces denrées ou marchandises ; qu'il ne seroit pas moins dangereux de suspendre l'effet de cette loi, *jusqu'à ce que les puissances neutres en eussent connoissance* ; qu'aucun traité n'exige une pareille suspension ; que ce n'est point, d'ailleurs, donner un effet rétroactif à la loi du 29 nivôse, que de déclarer valable, d'après ses dispositions, une prise faite le 11 pluviôse suivant, puisqu'encore une fois, cette loi qui est une loi de guerre, a été exécutoire par-tout, pour les corsaires français, du jour où elle a été rendue, d'où il suit que le jugement du tribunal de commerce de Bayonne, du 8 germinal dernier, doit être réformé comme contraire à la loi.

LE TRIBUNAL faisant droit sur l'appel interjeté par Louis Pèche, du jugement rendu le 8 germinal dernier, par le tribunal de commerce de Bayonne, dit avoir été mal jugé et bien appelé, réforme ledit jugement ; ce faisant, déclare le navire *le Paket* et sa cargaison de bonne prise, adjuge l'un et l'autre à Louis Pèche, pour le produit être réparti entre lui, les intéressés et l'équipage du corsaire, conformément aux lois et à leurs conventions ; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur l'expertise subsidiairement demandée par la partie de Petit ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors d'instance. Déclare le présent jugement commun avec Fane, Orbegozo et Castagnerez, Albert, père et fils, Jean-Jacques Hitre, Pierre Ernende Medina Ellenda, Guillaume Duhagon, et Jean Chrysostôme Salazar, Dominique Urrutiamena, père et fils, Crause et Haide ; condamne Petter-Blomh aux dépens faits, tant en première instance, qu'en cause d'appel, liquidés à la somme de quatre-vingt-treize livres cinq sous, outre ceux du présent jugement.

Prononcé à Pau, en l'audience publique, le 25 prairial, l'an sixième de la république française, une et indivisible.

AU NOM DE LA NATION : il est ordonné à l'huissier, premier requis, de mettre le présent jugement à exécution, aux commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, d'y tenir la main. En foi de quoi, le présent a été signé sur la minute, par Bergeras, président ; Capdepon, commis greffier.

Collationné, CAMBEILH, *Greffier.*

Enregistré à Pau, pour deuxième expédition, le 18 Messidor, l'an six de la République française.

De l'Imprimerie de PORTHMANN, successeur du cit. DESENNE, rue des Moulins, n°. 546.

Tavire le Paket, *avec l'Inventaire*
c de Saint-Jean-de-Luz, contradic-

ENTAIRE DU DÉCHARGEMENT.

Quantités.	Qualités.
10	Pièces casimir de diverses couleurs, étiquetées en langue étrangère.
1	
12	Paires souliers d'étoffe pour femmes, étiquetées *London.*
1	
19	Paquets fil de poil de chèvre.
1	
17	Pièces mouchoirs de mousseline, et 39 pièces de cravattes.
73	Pièces mousseline rayée, et 64 *dito* unies, et 5 pièces schals.
3 1	Caisse contenant les mêmes objets que le N°. 23.
24	Pièces calmouck de différentes couleurs.
2	
3	Caisses contenant ensemble 28 pièces de drap ou casimir, étiquetées
3	de *Londres.*
10	Pièces calmouck.
30	Pièces mousseline.
	etc.
e	

chargé de pouvoir.

Prairial, an 6, BIRABEN.

N. eu le temps de les faire graver : ainsi, pour l'identité des articles correspondans,
il faut

LE TRIBUNAL faisant droit sur l'appel interjeté par Louis Pèche, du jugement rendu le 8 germinal dernier, par le tribunal de commerce de Bayonne, dit avoir été mal jugé et bien appelé, réforme ledit jugement ; ce faisant, déclare le navire *le Paket* et sa cargaison de bonne prise, adjuge l'un et l'autre à Louis Pèche, pour le produit être réparti entre lui, les intéressés et l'équipage du corsaire, conformément aux lois et à leurs conventions ; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur l'expertise subsidiairement demandée par la partie de Petit ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les mets hors d'instance. Déclare le présent jugement commun avec Fane, Orbegozo et Castagnerez, Albert, père et fils, Jean-Jacques Hitre, Pierre Ernende Medina Ellenda, Guillaume Duhagon, et Jean Chrysostôme Salazar, Dominique Urrutiamena, père et fils, Crause et Haide ; condamne Petter-Blomh aux dépens faits, tant en première instance, qu'en cause d'appel, liquidés à la somme de quatre-vingt-treize livres cinq sous, outre ceux du présent jugement.

Prononcé à Pau, en l'audience publique, le 25 prairial, l'an sixième de la république française, une et indivisible.

AU NOM DE LA NATION : il est ordonné à l'huissier, premier requis, de mettre le présent jugement à exécution, aux commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, d'y tenir la main. En foi de quoi, le présent a été signé sur la minute, par Bergeras, président ; Capdepon, commis greffier.

Collationné, CAMBEILH, *Greffier.*

Enregistré à Pau, pour deuxième expédition, le 18 Messidor, l'an six de la République française.

De l'Imprimerie de PORTHMANN, successeur du cit. DESENNE, rue des Moulins, n°. 546.

Tableau comparatif de la Cargaison du Navire le Paket, *avec l'Inventaire de son déchargement, fait par le Juge de Paix de Saint-Jean-de-Luz, contradictoirement avec le Capitaine* Petter-Blomh.

MANIFESTE DE LA CARGAISON.		INVENTAIRE DU DÉCHARGEMENT.	
BERCKMEYER ET Cᵉ, CHARGEURS.			
Quantité.		Qualité.	
1 Caisse de toilerie.	N°. 1	N°. 1 — 20	Pièces casimir de diverses couleurs, étiquetées en langue étrangère.
1 Caisse de toilerie.	4	4 — 12	Paires souliers d'étoffe pour femmes, étiquetées *London*.
1 Caisse de toilerie.	5	5 — 59	Paquets fil de poil de chèvre.
3 Caisses de toilerie	11 23 24	11 — 147 23 — 73 24 — 1	Pièces mouchoirs de mousseline, et 39 pièces de cravattes. Pièces mousseline rayée, et 64 *dito* unies, et 5 pièces schals. Caisse contenant les mêmes objets que le N°. 23.
2 Balles toilerie.	1 et 2	1 à 2 — 24	Pièces calmouck de différentes couleurs.
3 Caisses toilerie.	1 à 3	1 à 3 — 3	Caisses contenant ensemble 28 pièces de drap ou casimir, étiquetées de *Londres*.
3 Caisses toilerie.	7 à 9	1 à 8 — 20 9 — 100	Pièces calmouck. Pièces mousseline.
etc. etc. etc. etc.		etc. etc.	etc. etc.

PETIT, chargé de pouvoir.

J'ai pris copie de ce Tableau le 22 Prairial, an 6, BIRABEN.

N. B. Les marques des balles et des caisses dont s'agit dans ce tableau, ont été supprimées, parce qu'on n'a pas eu le temps de les faire graver ; ainsi, pour l'identité des articles correspondans, il faudra s'en tenir à l'indication numérique du rang.